



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice..... | 12 |
| Nombre de membres présents..... | 9 |
| Nombre de membres votants..... | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 16/06/2023.

1. Avenant à la convention annuelle de la Surveillance des massifs boisés 2023
2. Adoption de la convention de partenariat culturel « Provence en Scène »
3. Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13
4. Révision du Tarif du ramassage scolaire communal
5. Travaux de construction d' un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 -Exonérations Totale de Pénalités
6. Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires
7. Majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 1^{er} objet

1 - Avenant à la convention annuelle de la Surveillance des massifs boisés 2023

Les communes de SALON-DE-PROVENCE, AURONS, ALLEINS, LA BARBEN, LAMANON, VERNEGUES, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité renforcer leur collaboration pour optimiser cette protection et ont accepté de mettre en commun durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur lors de la saison estivale 2023 "réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts." Une convention de coopération a été signée en ce sens en date du 08/06/2023.

La commune de Salon-de-Provence dispose, au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pour exercer les fonctions de garde particulier des massifs forestiers, et accepte de les affecter à cette mission d'intérêt général.

Dans la convention, les agents étaient nommément désignés et un de ces agents ne peut prendre en charge les missions prévues.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant à la convention initiale afin de prendre acte de cette modification.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications récentes intervenues dans les effectifs disponibles au sein de la commune de Salon-de-Provence, commune en charge d'affecter deux agents sur la mission de surveillance des massifs.

ARTICLE 2 - SITUATION DES AGENTS RELEVANTS DE CE SERVICE COMMUN

Deux agents, titulaires ou vacataires, seront affectés à cette mission 2 jours par semaine, le samedi et dimanche pour une durée de 14h.

Ces agents seront dûment assermentés aux fonctions de garde particulier des massifs forestiers ou garde-Chasse.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention initiale de coopération restent applicables.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de coopération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 2^{ème} objet :

2 - Adoption de la convention de partenariat culturel « Provence en Scène »

Ce dispositif mis en place par le Département a pour vocation d'aider les communes de moins de 20000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes des Bouches du Rhône.

La saison 2023/2024 s'étend jusqu'au 30 septembre 2024.

Ainsi durant cette période le Département souhaite apporter son soutien en matière de programmation culturelle.

À cet égard les communes adhérentes bénéficient d'une participation substantielle à hauteur de :

- de 50% pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 habitants à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de l'organisateur (commune ou opérateur désigné).

Considérant que l'offre d'une expertise artistique permettant la mise à disposition à l'égard de notre commune, d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, et pouvant également s'adresser au jeune public, tel que spectacle de rue et cirque, constituerait une ressource culturelle non négligeable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

APPROUVE la convention la présente convention de partenariat pour la saison 2023-2024, et prenant fin au 30 septembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 3^{ème} objet :

3- Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;

FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOpte la charte de l' élu local telle que définie en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Franck SANTOS.

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 4^{ème} objet :

4- Révision du Tarif du ramassage scolaire communal

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 01 juin 2023 le conseil municipal avait décidé de rendre le ramassage scolaire municipal payant et de fixer les tarifs suivants à :

| Tarifs |
|--------------------------------|
| 2 € 50 par jour par enfant |
| 10 € 00 par semaine par enfant |
| 40 € 00 par mois par enfant |

Après réflexion et afin de rendre ce service plus accessible, Monsieur Le Maire propose de modifier la grille tarifaire et d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessous :

| Tarifs | Tarifs |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 € 20 par jour par enfant | 1 € 80 par jour pour 2 enfants |
| 4 € 80 par semaine par enfant | 7 € 20 par semaine pour 2 enfants |
| 20 € 00 par mois par enfant | 30 € 00 par mois pour 2 enfants |
| 50 € 00 par trimestre par enfant | 80 € 00 par trimestre pour 2 enfants |

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

FIXE les nouveaux tarifs du ramassage scolaire tels que cités ci-dessous :

| Tarifs | Tarifs |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 € 20 par jour par enfant | 1 € 80 par jour pour 2 enfants |
| 4 € 80 par semaine par enfant | 7 € 20 par semaine pour 2 enfants |
| 20 € 00 par mois par enfant | 30 € 00 par mois pour 2 enfants |
| 50 € 00 par trimestre par enfant | 80 € 00 par trimestre pour 2 enfants |

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 5^{ème} objet :

5- Travaux de construction d' un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 -Exonérations Totale de Pénalités

Les travaux de Construction du Nouvel Hôtel de Ville ont donné lieu à la passation d'un marché TX 04-2017 notifié le 12 janvier 2018 à aux entreprises ci-dessous :

| | |
|-----------------|--|
| CSL MÉRIDIONALE | LOT N°2 : Gros Œuvre |
| ABHA RÉSEAUX | LOT N°3 ITE Façades |
| CBI | LOT N°4 Étanchéité |
| SNCC/ERP | LOT N°5 Menuiseries extérieures |
| DUMAFE | LOT N°6 Serrurerie |
| DUMAFE | LOT N°7 Menuiseries intérieures – signalétique |
| DUMAFE | LOT N°8 Cloisons - -plâtrerie – faux plafond – peinture |
| 2SRI/STPB | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
| CADELEC | LOT N°10 Électricité – courants forts – courants faibles |
| SNEF | LOT N°11 Chauffage ventilation – plomberie |
| COLAS | LOT N°12 VRD |
| SCHINDLER | LOT N°14, Ascenseurs |

avec une durée d'exécution des travaux de 10 mois à compter de la date de notification du marché. Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n° 1 a fixé la date de démarrage des travaux au 18 janvier 2018. Une fin de travaux était prévue le 18 octobre 2018.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 28 février 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. À défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'État, « Bonnet 10 février 1971). L'article 3.4.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Les retards constatés dans délais d'exécutions des travaux initiés par la liquidation judiciaire en avril 2019 du lot n°2, l'arrêt du chantier en 2020 notifié par l'OS n°5 suite à la pandémie de COVID 19 ainsi que les problèmes d'approvisionnement de matériaux font apparaître la non responsabilité des entreprises

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marchés respectifs, d'appliquer des pénalités

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise listée ci-dessous, dans le cadre de l'exécution du marché 04-2017

| | |
|------|--|
| STPB | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
|------|--|

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

EXONÈRE l'entreprise à l'intégralité des pénalités de retard dues.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 6^{ème} objet :

6- Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a lieu de défendre les intérêts de la commune sur l'ensemble du contentieux communal.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

De l'autoriser à ester en justice si nécessaire

De confier la défense des intérêts de la commune SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

De l'autoriser à signer la convention d'honoraires établie par la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT représentée par Me Laurent BERGUET Avocat

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

AUTORISE M. Le Maire à ester en justice.

DÉSIGNE la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT pour défendre les intérêts de la commune.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'honoraires établie par la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT représentée par Me Laurent BERGUET Avocat

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
 EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
 Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 7^{ème} objet :

7- Majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

DÉCIDE de majorer de 5 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Pour validation de l'ordre du jour n°1-2-3-4-5-6 et 7
 Le Maire
 Franck SANTOS

Secrétaire de séance
 Bernard JEAN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.
 Procès-verbal validé en séance du 09/11/2023.



COMMUNE DE LA
BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice..... | 12 |
| Nombre de membres présents..... | 9 |
| Nombre de membres votants..... | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 16/06/2023.

1. Avenant à la convention annuelle de la Surveillance des massifs boisés 2023
2. Adoption de la convention de partenariat culturel « Provence en Scène »
3. Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13
4. Révision du Tarif du ramassage scolaire communal
5. Travaux de construction d' un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 -Exonérations Totale de Pénalités
6. Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires
7. Majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 1^{er} objet

1 - Avenant à la convention annuelle de la Surveillance des massifs boisés 2023

Les communes de SALON-DE-PROVENCE, AURONS, ALLEINS, LA BARBEN, LAMANON, VERNEGUES, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité renforcer leur collaboration pour optimiser cette protection et ont accepté de mettre en commun durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur lors de la saison estivale 2023 "réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts." Une convention de coopération a été signée en ce sens en date du 08/06/2023.

La commune de Salon-de-Provence dispose, au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pour exercer les fonctions de garde particulier des massifs forestiers, et accepte de les affecter à cette mission d'intérêt général.

Dans la convention, les agents étaient nommément désignés et un de ces agents ne peut prendre en charge les missions prévues.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant à la convention initiale afin de prendre acte de cette modification.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications récentes intervenues dans les effectifs disponibles au sein de la commune de Salon-de-Provence, commune en charge d'affecter deux agents sur la mission de surveillance des massifs.

ARTICLE 2 - SITUATION DES AGENTS RELEVANTS DE CE SERVICE COMMUN

Deux agents, titulaires ou vacataires, seront affectés à cette mission 2 jours par semaine, le samedi et dimanche pour une durée de 14h.

Ces agents seront dûment assermentés aux fonctions de garde particulier des massifs forestiers ou garde-Chasse.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions contenues dans la convention initiale de coopération restent applicables.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de coopération.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 2^{ème} objet :

2 - Adoption de la convention de partenariat culturel « Provence en Scène »

Ce dispositif mis en place par le Département a pour vocation d'aider les communes de moins de 20000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes des Bouches du Rhône.

La saison 2023/2024 s'étend jusqu'au 30 septembre 2024.

Ainsi durant cette période le Département souhaite apporter son soutien en matière de programmation culturelle.

À cet égard les communes adhérentes bénéficient d'une participation substantielle à hauteur de :

- de 50% pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 habitants à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes (hors contrat) restent à la charge de l'organisateur (commune ou opérateur désigné).

Considérant que l'offre d'une expertise artistique permettant la mise à disposition à l'égard de notre commune, d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, et pouvant également s'adresser au jeune public, tel que spectacle de rue et cirque, constituerait une ressource culturelle non négligeable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

APPROUVE la convention la présente convention de partenariat pour la saison 2023-2024, et prenant fin au 30 septembre 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----------|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 3^{ème} objet :

3- Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;

FIXE à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOPTE la charte de l' élu local telle que définie en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Franck SANTOS.

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 4^{ème} objet :

4- Révision du Tarif du ramassage scolaire communal

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 01 juin 2023 le conseil municipal avait décidé de rendre le ramassage scolaire municipal payant et de fixer les tarifs suivants à :

| Tarifs |
|--------------------------------|
| 2 € 50 par jour par enfant |
| 10 € 00 par semaine par enfant |
| 40 € 00 par mois par enfant |

Après réflexion et afin de rendre ce service plus accessible, Monsieur Le Maire propose de modifier la grille tarifaire et d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessous :

| Tarifs | Tarifs |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 € 20 par jour par enfant | 1 € 80 par jour pour 2 enfants |
| 4 € 80 par semaine par enfant | 7 € 20 par semaine pour 2 enfants |
| 20 € 00 par mois par enfant | 30 € 00 par mois pour 2 enfants |
| 50 € 00 par trimestre par enfant | 80 € 00 par trimestre pour 2 enfants |
| | |

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

FIXE les nouveaux tarifs du ramassage scolaire tels que cités ci-dessous :

| Tarifs | Tarifs |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 € 20 par jour par enfant | 1 € 80 par jour pour 2 enfants |
| 4 € 80 par semaine par enfant | 7 € 20 par semaine pour 2 enfants |
| 20 € 00 par mois par enfant | 30 € 00 par mois pour 2 enfants |
| 50 € 00 par trimestre par enfant | 80 € 00 par trimestre pour 2 enfants |
| | |

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 5^{ème} objet :

5- Travaux de construction d' un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 -Exonérations Totale de Pénalités

Les travaux de Construction du Nouvel Hôtel de Ville ont donné lieu à la passation d'un marché TX 04-2017 notifié le 12 janvier 2018 à aux entreprises ci-dessous :

| | |
|-----------------|--|
| CSL MÉRIDIONALE | LOT N°2 : Gros Œuvre |
| ABHA RÉSEAUX | LOT N°3 ITE Façades |
| CBI | LOT N°4 Étanchéité |
| SNCC/ERP | LOT N°5 Menuiseries extérieures |
| DUMAFE | LOT N°6 Serrurerie |
| DUMAFE | LOT N°7 Menuiseries intérieures – signalétique |
| DUMAFE | LOT N°8 Cloisons - -plâtrerie – faux plafond – peinture |
| 2SRI/STPB | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
| CADELEC | LOT N°10 Électricité – courants forts – courants faibles |
| SNEF | LOT N°11 Chauffage ventilation – plomberie |
| COLAS | LOT N°12 VRD |
| SCHINDLER | LOT N°14, Ascenseurs |

avec une durée d'exécution des travaux de 10 mois à compter de la date de notification du marché. Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n° 1 a fixé la date de démarrage des travaux au 18 janvier 2018. Une fin de travaux était prévue le 18 octobre 2018.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 28 février 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. À défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'État, « Bonnet 10 février 1971). L'article 3.4.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Les retards constatés dans délais d'exécutions des travaux initiés par la liquidation judiciaire en avril 2019 du lot n°2, l'arrêt du chantier en 2020 notifié par l'OS n°5 suite à la pandémie de COVID 19 ainsi que les problèmes d'approvisionnement de matériaux font apparaître la non responsabilité des entreprises

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marchés respectifs, d'appliquer des pénalités

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise listée ci-dessous, dans le cadre de l'exécution du marché 04-2017

| | |
|------|--|
| STPB | LOT N°9 Sols durs / souples – faïences |
|------|--|

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

EXONÈRE l'entreprise à l'intégralité des pénalités de retard dues.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 6^{ème} objet :

6- Autorisation donnée au maire pour représenter la Commune, choix d'un cabinet d'avocat et convention d'honoraires.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a lieu de défendre les intérêts de la commune sur l'ensemble du contentieux communal.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

De l'autoriser à ester en justice si nécessaire

De confier la défense des intérêts de la commune SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT

De l'autoriser à signer la convention d'honoraires établie par la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT représentée par Me Laurent BERGUET Avocat

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

AUTORISE M. Le Maire à ester en justice.

DÉSIGNE la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT pour défendre les intérêts de la commune.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'honoraires établie par la SCP LESSAGE BERGUET GOUARD-ROBERT représentée par Me Laurent BERGUET Avocat

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 12 |
| Nombre de membres présents | 9 |
| Nombre de membres votants | 11 |
| Pour | 11 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

Date de la convocation : 08/09/2023.

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres
 EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON
 Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Observation : néant.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 7^{ème} objet :

7- Majoration de la cotisation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

DÉCIDE de majorer de 5 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

Pour validation de l'ordre du jour n°1-2-3-4-5-6 et 7
 Le Maire
 Franck SANTOS

Secrétaire de séance
 Bernard JEAN





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.
 Procès-verbal validé en séance du 09/11/2023.